



CONSEIL MUNICIPAL du 27 Mars 2023
PROCÈS-VERBAL

Présents : C. MARTINOD – A. GOMILA – C. LEPINARD – A. DUFOURNET – S. DUNAND-CHATELLET – C. DANIEL – A. FALABRINO – B. CLARY – C. GRANDMOTTET – L. ROQUES – P. METRAL – J.J WROBLEWSKI – P.G. MERCY – P. DEBRUERES – D. CONVERS – P. DROUET – S. BOUCAHRDY – B. LEMMA

Excusés : A. TARISSAN pouvoir à A. GOMILA – B. SCHUTZ pouvoir à J.J. WROBLEWSKI – S. FEISSEL pouvoir à C. DANIEL – P. PARIS pouvoir à L. ROQUES

Absents : F. KHAMMAR

Secrétaire de séance : A. GOMILA

Ordre du Jour :

• Approbation du PV du Conseil Municipal du 30/01/2023

- 1. Nomination d'un(e) secrétaire de séance**
- 2. BUDGET – Approbation du compte de gestion 2022**
- 3. BUDGET – Approbation du compte administratif 2022 et affectation du résultat 2022**
- 4. FINANCES – Vote des taux d'imposition – Exercice 2023**
- 5. FINANCES – Budget primitif 2023**
- 6. Attribution de subvention au titre de l'année 2023**
- 7. EQUIPEMENTS SPORTIFS – Renouvellement du terrain synthétique – Attribution – Autorisation de signer**
- 8. EQUIPEMENTS SPORTIFS – Demandes de participation financière – Autorisation de signer**
- 9. ADRESSAGE – Note d'organisation**
- 10. ADRESSAGE - Dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation publique**
- 11. PERSONNEL – Durée annuelle du temps de travail dans la collectivité**
- 12. PERSONNEL – Assurance Santé et Prévoyance – Participation de l'employeur**
- 13. JARDINS FAMILIAUX – Mise à disposition d'une parcelle rue du Pré Fleuri – Convention à conclure**
- 14. JARDINS FAMILIAUX – Mise à disposition d'une parcelle de jardin –**

Règlement intérieur – Autorisation de signer

- 15. HAUTE-SAVOIE HABITAT – Logements sociaux – Les Cruets Nord – Demande de participation financière**
- 16. Indemnités pour le gardiennage des églises communales**
- 17. SYANE - Mise en place d'une convention de droit d'usage concernant une canalisation de fibre optique – Autorisation de signer**
- 18. Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020**

Questions diverses

M. le Maire constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h09.
M le Maire excuse les absents et énumère les pouvoirs.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 Janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

1 - Délibération 2023-12 : Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur : M le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un ou une secrétaire pour la séance de ce jour.

Mme A. GOMILA est désignée secrétaire de séance

2 - Délibération 2023-13 : BUDGET – Approbation du compte de gestion 2022

Rapporteur : A.DUFOURNET

Maire : Il retrace toutes les opérations enregistrées par le trésorier et doit être conforme au compte administratif.

A. DUFOURNET : Il s'agit de l'approbation du CG 2022. Pour mémoire c'est la synthèse des comptes faites par le comptable public à l'ordonnateur. Il est soumis au vote préalablement au compte administratif.

Il fait le lien entre le BP 2022, les différentes DM votées au cours de l'exercice. Il retrace les titres et mandats émis au cours de l'année.

Toutes ces opérations sont régulières et suffisamment justifiées. Le CG peut donc être soumis au vote.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être soumis au vote préalable au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les éventuelles décisions modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandat, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte de gestion établi au titre de l'exercice 2022

3 - Délibération 2023-14 : BUDGET – Approbation du compte administratif 2022 et affectation du résultat 2022

Rapporteur : A. DUFOURNET

Maire : Il doit correspondre au compte de gestion.

A. DUFOURNET : Cette délibération est présentée sous la présidence de la 1^{ère} adjointe et soumet à votre approbation le compte administratif dressé au titre de l'exercice 2022 et présente les différents chiffres des tableaux de la délibération.

Maire : Il renvoie à la page 21 où on retrouve les différents chiffres repris dans cette délibération.

Il rappelle que le Préfet sera vigilant à certains chiffres notamment au fait que le déficit par ex ne peut excéder 10% des recettes de fonctionnement ou que le résultat peut financer le remboursement du capital.

Sous la présidence de Mme GOMILA, 1^{ère} adjointe au Maire, les membres du Conseil examinent le compte administratif dressé au titre de l'exercice 2022 qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 2.475.225,22 €
Recettes : 3.113.596,43 €
Résultat 2022 : 638.371,21 €

Section d'investissement :

Dépenses : 1.459.422,50 €
Recettes : 2.305.429,56 €
Résultat 2022 : 846.007,06 €

Au vu du résultat de l'exercice antérieur, le résultat cumulé de l'exercice 2022 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat antérieur reporté : 2.625.727,19 €
Résultat 2022 : 638.371,21 €
Résultat cumulé 2022 à affecter : 3.264.098,40 €

Section d'investissement :

Résultat antérieur reporté : 485.328,02 €
Résultat 2022 : 846.007,06 €
Résultat cumulé 2022 à affecter : 1.331.335,08 €

Le résultat global de clôture de l'exercice 2021 s'élève à la somme de 4.595.433,48 €

Il est ici rappelé que le résultat de fonctionnement doit être en priorité utilisé pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ; au-delà, l'utilisation de l'excédent est libre – soit affecté en Investissement soit reporté en Fonctionnement.

Compte-tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** de compte administratif établi au titre de l'exercice 2022
- **REPORTE** l'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 pour un montant de 3.264.098,40 €
- **REPORTE** l'excédent de la section d'Investissement au compte 001 pour un montant de 1.331.335,08 €

4 - Délibération 2023-15 : FINANCES – Vote des taux d'imposition – Exercice 2023

Rapporteur : A. DUFOURNET

Maire : Dans le cadre de l'élaboration du BP 2023, un de nos objectifs était de maintenir les taux de fiscalité votés en 2022.

A. DUFOURNET : Confirme cet engagement. Cette délibération reprend donc des taux identiques à ceux votés en 2022.

M le Maire précise que les taux fixes place la commune sous la moyenne départementale.

S. DUNAND CHATELLET demande s'il faut voter ces taux chaque année.

A. DUFOURNET : Oui

C. GRANDMOTTET : Quelle est la moyenne départementale ?

Maire : Aux alentours de 25%. La moyenne 2023 sera connue début 2024.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, avant le 15 avril de l'exercice en cours, les taux locaux d'imposition.

Afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se sont vues transférer en 2022 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu en 2020 par le Département sur leur territoire.

Ainsi pour 2022, la commune s'est vue transférer le taux départemental (12,03%) qui s'ajoute au taux communal.

Au regard des investissements projetés en 2023 et des résultats de l'exercice 2022, il est proposé de ne pas augmenter les taux de fiscalité locale et de les fixer comme suit :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Taxe Foncière Propriété Bâtie	12%	12%
<i>Transfert part départementale</i>	12,03 %	12,03 %
Soit TFPB	24,03%	24,03%
Taxe Foncier Non Bâti	50,42%	50,42%

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les taux comme détaillés au présent rapport

5 - Délibération 2023-16 : FINANCES – Budget primitif 2023

Rapporteur : A. DUFOURNET

M le Maire annonce préalablement l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

M le Maire rappelle que pour construire le budget on a tenu compte des résultats 2022 ainsi que de notre PPI.

A. DUFOURNET fait savoir que l'ensemble des chiffres ont déjà été détaillés en séances de travail ainsi qu'en commission finances. Sauf question particulière, il n'est pas utile de refaire une présentation détaillée ce soir.

Le budget est proposé en équilibre pour la section de fonctionnement avec un montant en dépenses et en recettes de 6.535.201,24 et en sur équilibre pour la section Investissement pour un montant de 3.805.363,46 en dépenses et un montant de 5.809.969,05 en recettes.

Pour 2023, les dépenses de fonctionnement progressent sensiblement afin de prendre en compte les nécessités du service public ; le développement continu de Villaz induit des besoins nouveaux à satisfaire dans divers domaines (école, centre de loisirs, petite enfance, municipalisation de la bibliothèque, accueil et information des habitants par les services municipaux, actions liées à la vie sociale et associative...).

Ont également été intégrées les hausses annoncées des matières premières et des coûts de l'énergie notamment

Une rigueur de gestion permet néanmoins, cette année encore, de dégager une marge satisfaisante qui vient alimenter le budget consacré aux investissements.

Pour mémoire, elle rappelle que le suréquilibre en section d'investissement vise à préserver la totalité de l'emprunt souscrit en 2022 dans le cadre de la construction de la crèche.

Les dépenses de fonctionnement prévues au budget 2023 augmentent du fait notamment de l'augmentation des coûts de l'énergie par ex.

D. CONVERS : Un projet avec effet budgétaire pluriannuel impacte le BP 2023 pour un montant de 267.155 TTC dans le chapitre des immobilisations en cours.

La convention de maîtrise d'ouvrage unique pour ce projet a été votée en conseil municipal le 16 mai dernier.

Au 27 mars 2023, les éléments financiers communiqués pour ce projet font état d'une évolution du coût de 16,99% qui porte le montant à 2.679.121,97 TTC, mais au stade d'avancement du projet à cette date, l'évolution du coût d'exécution n'est connue ni en tendance ni en volume. Le montant de 267.155 TTC est une partie du coût réévalué.

A ce jour, le conseil municipal n'a pas été saisi pour une délibération sur l'évolution financière de ce projet comme stipulé dans la convention ou sur l'autorisation d'une enveloppe budgétaire qui lui est dédiée.

En conséquence, le BP 2023 intègre pour partie une dépense d'investissement pour un projet dont le coût prévisionnel n'est pas validé par le Conseil Municipal.

Maire : Tout cela est exact. Suite à la dernière réunion de travail sur le sujet, un échange téléphonique a eu lieu avec Haute Savoie Habitat en leur précisant l'objectif de 2.500.000 € ce qui devrait nous permettre de rester dans un budget de 2.700.000 €.

A. GOMILA fait connaître la décision de la Région de participer financièrement à hauteur de 353.000 euros mais précise qu'il convient toutefois d'attendre la notification écrite.

Elle rappelle ensuite les différents financements obtenus à ce jour à savoir la CAF pour un montant de 614.000 euros et le Département à hauteur de 200.000 euros.

Ces recettes sont très satisfaisantes mais cela ne signifie pas que l'on doive laisser filer les coûts. Des pistes d'économie pour un montant de 100.000 euros ont déjà été trouvées. On doit maintenant attendre le travail de l'architecte.

Elle précise qu'il ne faut toutefois pas faire un projet minimaliste et retirer des aménagements juste pour faire des économies au risque au final d'avoir un aménagement qui ne serait pas fonctionnel. Il nous faudra un projet rendu fini.

C. LEPINARD : Depuis les 1ères discussions avec HSH, j'ai travaillé à réexaminer les plans du projet pour identifier les points techniques de diminution des coûts pour les suggérer à HSH qui va répercuter l'information à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui est invitée à identifier les pistes d'économie sur la manière de réaliser le projet, les choix d'aménagement en essayant de ne pas dégrader le projet.

S. DUNAND CHATELLET : Reconnaît l'énorme travail qui a déjà été réalisé et à venir dans un contexte d'inflation que l'on ne maîtrise pas estimant que l'objectif de 2.500.000 € c'est très bien mais qu'il ne faut pas réduire pour réduire en prenant l'exemple de l'aménagement du Varday pour lequel la commune a rogné sur les coûts et se retrouve désormais coincée avec l'aménagement. Il ne faudrait pas refaire cette erreur une nouvelle fois.

A. GOMILA précise que l'objectif est de faire un projet à tiroirs en identifiant ce qui est nécessaire et ce que l'on peut se permettre.

C. LEPINARD : Également prévoir des choses qui seront mises en option qui seront réalisées ou non en fonction des finances.

A. FALABRINO demande la différence entre dépenses exceptionnelles et dépenses imprévues.

Maire : Un budget 2023 plus compliqué que d'habitude avec plus d'incertitudes dues notamment à l'inflation. Dans la section de fonctionnement on a essayé de tenir compte au mieux des dérivés de l'énergie, de l'inflation par ex.

En réunion de travail, on a pris quelques bonnes décisions : les 682000 euros de résultat sont en partie dus à la hausse de la fiscalité en 2022 ou la décision déjà prise en 2021 de ne pas donner suite à un certain nombre de projets comme par ex la mutualisation des équipements sportifs ou le centre aquatique ou encore la sollicitation pour mettre en place une police inter communale qui aurait coûté à Villaz environ 70000 euros. Service utile certes mais couteux.

La souscription de l'emprunt en 2022 a permis de se prémunir contre l'augmentation des taux et il a été préservé pour l'investissement de la future crèche.

On respecte donc les objectifs que l'on s'était fixés de ne pas augmenter à nouveau la fiscalité, de préserver l'emprunt souscrit et prendre en compte dans l'élaboration du budget des projets inscrits dans le PPI élaboré jusqu'à la fin du mandat.

Il est également important de noter que 100000 euros de dépenses imprévues ont été inscrites au BP 2023 en Fonctionnement et en Investissement et 2 fois 25000 euros ont été prévus au BP en maîtrise d'œuvre afin de permettre aux Commissions Voirie et Travaux d'avancer sur les projets et de ne pas être pénalisées par le recrutement du responsable des services techniques.

Le Maire tient à remercier tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de ce budget et espère qu'il sera voté à l'unanimité.

De façon synthétique D. CONVERS explique pourquoi il se positionne contre ce budget : le projet de la crèche figure dans ce budget alors que le Conseil Municipal n'a pas voté d'enveloppe financière pour l'ensemble de ce projet.

M le Maire remercie l'assemblée pour ce vote majoritaire précisant que c'est une étape importante du calendrier budgétaire et qu'il reste désormais à avancer sur les projets. Il rappelle cependant que ça n'est pas parce que des crédits ont été inscrits au BP 2023 qu'il convient de les dépenser en intégralité et précise qu'il faudra être vigilant et ne pas avancer sur des projets pour lesquels les crédits s'avèreraient insuffisants sans discussion préalable.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de voter, avant le 15 avril de l'exercice en cours, le Budget Primitif.

Au vu du document présenté, qui résulte d'un travail mené par la commission Finances, en concertation avec les commissions et des échanges avec l'ensemble des conseillers municipaux présents lors de séances de travail, le budget primitif 2023 s'équilibre comme suit :

➤ En section de Fonctionnement à : **6.535.201,24 €**

Et en suréquilibre pour la section d'Investissement :

Dépenses d'Investissement : **3.805.363,46 €**

Recettes d'Investissement : **5.809.969,05 €**

Pour 2023, les dépenses de fonctionnement progressent sensiblement afin de prendre en compte les nécessités du service public ; le développement continu de Villaz induit des besoins nouveaux à satisfaire dans divers domaines (école, centre de loisirs, petite enfance, municipalisation de la bibliothèque, accueil et information des habitants par les services municipaux, actions liées à la vie sociale et associative...).

Ont également été intégrées les hausses annoncées des matières premières et des coûts de l'énergie notamment

Une rigueur de gestion permet néanmoins, cette année encore, de dégager une marge satisfaisante qui vient alimenter le budget consacré aux investissements.

En 2022, un emprunt a été souscrit à hauteur de 2.000.000 € pour le financement des travaux d'aménagement du secteur des Cruets. Les travaux n'ayant pas encore commencés, les dépenses engagées en 2022 et programmées en 2023, préservent cet emprunt ce qui induit temporairement un suréquilibre de la section d'Investissement.

Après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** (1 contre : D. CONVERS) des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Budget Primitif au titre de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement (montants en Euros)

DEPENSES	
011 Charges à caractère général	1.428.977,00
012 Charges de personnel	1.235.500,00
014 Atténuation de produits	60.000
022 Dépenses imprévues	100.000
65 Autres charges de gestion courante	229.801,00
66 Charges financières	100.700,00
67 Charges exceptionnelles	14.500,00
68 Dotation provisions	2.000
023 Virement de section	3.322.824,32
042 Opération d'ordre entre sections	40.898,92
TOTAL	6.535.201,24

RECETTES	
002 Excédent de fonctionnement reporté	3.264.098,40
013 Atténuation de charges	39.000,00
70 Produits des services du domaine	311.700,00
73 Impôts et taxes	1.930.600,00
74 Dotations et participations	679.000,00
75 Autres produits de gestion courante	140.064,00
76 Produits financiers	3,00
77 Produits exceptionnels	2.500,00
042 Opération d'ordre entre sections	168.235,84
TOTAL	6.535.201,24

Section d'Investissement (Montant en Euros)

DEPENSES	
020 Dépenses imprévues	100.000,00
10 Dotations, fonds, divers et réserves	5.000,00
16 Remboursement d'emprunts et dettes	288.516,00
204 Subventions d'équipement versées	25.463,00
20 Immobilisations incorporelles	115.555,00
21 Immobilisations corporelles	1.264.215,89
23 Immobilisations en cours	1.764.007,00
040 Opération ordre entre sections	168.235,84
041 Opération ordre à l'intérieur de la section Inv.	74.370,73
TOTAL	3.805.363,46

RECETTES	
001 Solde d'exécution reporté	1.331.335,08
021 Virement de la section de fonctionnement	3.322.824,32
024 Cessions	571.440,00
10 Dotations, Fonds divers et réserves	218.000,00
13 Subvention d'équipement.	250.600,00
16 Emprunts	500
041 Opération ordre à l'intérieur de la section Inv.	74.370,73
040 Opération ordre de transfert entre sections	40.898,92
TOTAL	5.809.969,05

6 - Délibération 2023-17 : Attribution de subvention au titre de l'année 2023

Rapporteur : J.J WOBROLEWSKI

M le Maire note le travail important mené par la commission Associations pour préparer ce dossier et précise que 2 subventions seront votées en mai à savoir une pour l ADMR et une autre pour le collège du Parmelan.

JJ. WROBLEWSKI : C'est la 1ere fois que la commission examine les demandes de subvention avec pour objectif l'intérêt commun tout en ayant conscience des contraintes du BP 2023.

Peu de changement par rapport aux attributions 2022 et explique les augmentations proposées pour 2 associations :

** pour l'écho du Parmelan qui souhaite investir dans un instrument de musique sachant que cette association souhaite diminuer le coût des inscriptions. Il rappelle également qu'il y a deux ans, l'aide financière apportée par la commune avait également été augmentée car l'association souhaitait augmenter le nombre de ses adhérents.*

** le club de tennis pour permettre de financer le recrutement d'un nouvel instructeur. Il souligne que le nombre d'adhérents du club se rapproche de celui d l'ASP avec 243 licenciés pour le tennis et 265 pour le foot.*

S. DUNAND CHATELLET souhaite avoir des précisions sur le projet porté par la coopérative scolaire.

A. GOMILA : Comme chaque année, la coopérative porte un nouveau projet pédagogique et finance une classe verte pour les CM 2 en espérant que cette classe reçoive l'adhésion des enseignants.

Elle précise ensuite les modalités de paiement de la subvention aux Renardeaux : les 85000 € sont versés en 2 fois : 60% la 1ere fois et le solde en fonction des besoins. En 2022, seule la 1ere partie a été versée.

A. GOMILA précise ensuite que cette année une participation financière est proposée pour le jardin des mouflets qui est une association d'ASSMAT dont les activités ont été mises à mal par le COVID.

JJ. WROBLEWSKI poursuit en présentant l'évolution des inscriptions des habitants de la commune dans les clubs et associations de la commune qui sollicitent une augmentation et la participation financière notamment pour le club de tennis, le club de foot et l'écho du Parmelan.

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les demandes de subventions accordées aux associations et au CCAS.

Après instruction des demandes, la Commission vie associative et culturelle – communication et animation propose au Conseil Municipal d'accorder pour l'année 2023 les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention en euros
Coopérative scolaire primaire les hamsters	18.310
Crèche Les renardeaux	85.000
Livre évasion	500
Association sportive du Parmelan	8.000
Tennis club de Villaz	3.500
Club des sports	600
Echo du Parmelan	6.000
La voix en chœur à cœur	400
Le Balafon savoyard	1.500
AFTC Haute-Savoie	90
UNC Alpes Parmelan	500
Caresses et boules de poils	90
Souvenir Français	90
Marche en Fillière	400
USEP	150
Le Jardins des mouflets	600
CCAS de Villaz	6.000
TOTAL	131.730 €

Les crédits nécessaires ayant été inscrits au BP 2023, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de verser les subventions suivants les montants figurant au présent rapport

7 - Délibération 2023-18 : EQUIPEMENTS SPORTIFS – Renouvellement du terrain synthétique – Attribution – Autorisation de signer

Rapporteur : L. ROQUES

M Le Maire : Ce dossier figure parmi les grands projets 2023 et rappelle que ce revêtement a été posé il y a 19 ans. En janvier dernier, le Conseil a approuvé le DCE. Il convient ce soir d'attribuer les marchés.

L. ROQUES retrace le calendrier de la procédure en précisant les grandes étapes de la procédure de mise en concurrence. Il fait savoir qu'au cours de cette consultation des précisions techniques ont été demandées sur les offres du lot n°1 ainsi qu'un effort financier. Il remercie les membres de la commission pour leur travail dans ce dossier ainsi que leur disponibilité et précise qu'un compte rendu sera diffusé d'ici la fin de la semaine.

Au vu du rapport analyse des offres établi par le Cabinet CHANEAC, il est proposé d'attribuer le lot n°1 à l'entreprise COSEEC pour un montant de 595.569,60 € TTC et le lot n°2 à l'entreprise HTB services pour un montant de 47.280 € TTC.

Par délibération du Conseil Municipal n°2023-08 en date du 30 janvier 2023, la commune a approuvé le Dossier de Consultations des Entreprises dans le cadre du projet de renouvellement du revêtement synthétique du terrain de foot et de son éclairage.

Une consultation a été lancée le 31 janvier 2023 avec remise des plis au plus tard le 27/02/2023.

Pour le lot n° 1 : Terrain de sport, estimé par le maître d'œuvre à 501.060 € HT, 3 entreprises ont remis une offre à savoir :

- LAQUET à LAPEYROUSE MORNAY (26)
- COSEEC France à LA BALME DE SILLINGY (74)
- PARCS ET SPORTS à CHASSIEU (69)

Pour le lot 2 : Eclairage, estimé par le maître d'œuvre à 44.310 € HT, 5 entreprises ont remis une offre à savoir :

- HTB Services à POISY (74)
- PORCHERON Frères et Cie à ENTRE LACS (73)
- EPSIG à VEUVRAY-VOROIZE (38)
- BOUYGUES Energies et services à CHENE EN SEMINE (74)
- SPIE City networks à MEYTHET (74)

Les critères d'analyse des offres fixés des offres sont les suivants :

- **PRIX DES PRESTATIONS** (Basé sur le détail estimatif quantitatif) 50 %

- VALEUR TECHNIQUE 50 %

Dont :

Qualité des matériaux et fournitures présents pour l'ensemble du chantier 35 %

Moyens humains et matériels affectés au chantier 5 %

Méthodologie d'exécution et compréhension du chantier 10 %

La commission s'est réunie le 06/03/2023.

Au vu du rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet CHANEAC, il est proposé d'attribuer :

- Le lot n°1 à l'entreprise COSEEC pour un montant de 496.308 € HT soit 595.569,60 € TTC
- Le lot n°2 à la société HTB SERVICES pour un montant de 39.400 € HT soit 47.280 € TTC

Compte-tenu de ce qui précède, les crédits nécessaires étant inscrits au budget de l'exercice en cours et sur proposition de la Commission, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUER** le lot n°1 : Terrain à la société COSEEC pour un montant de 496.308 € HT soit 595.569,60 € TTC
- **ATTRIBUER** le lot n° 2 : Eclairage à la société HTB SERVICES pour un montant de 39.400 € HT soit 47.280 € TTC
- **AUTORISER** M le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette consultation ainsi que ses éventuels avenants

8 - Délibération 2023-19 : EQUIPEMENTS SPORTIFS – Terrain de foot – Changement du revêtement synthétique – Demande de participation financière

Rapporteur : L. ROQUES

M le Maire : En plus de la DETR et la Région, la commune entend solliciter la participation financière du Département et de la FAFA.

L. ROQUES rappelle que la commune a présenté une demande de participation financière au titre de la DETR à hauteur de 50% du montant du projet. Une demande de participation financière sera présentée au titre du CDAS à hauteur de 20% du montant du projet et une participation financière sera sollicitée auprès de la FAFA pour un montant de 20.000 euros.

M le Maire rappelle que la réunion de la commission d'attribution de la DETR a été repoussée à fin juin 2023.

Dans le cadre de la rénovation de l'équipement sportif du Varday la commune a fait procéder à un diagnostic de l'infrastructure existante support du revêtement gazon synthétique en vue d'un changement de revêtement.

Il ressort du rapport de contrôle en date du 16/10/2022 plusieurs non-conformités notamment la granulométrie de la couche d'aveuglement, la granulométrie de la couche de fondation, la GNT drainante ou des problèmes de perméabilité au nord par ex.

Les travaux sont estimés à la somme de 501.060 € HT pour le lot n°1 relatif au renouvellement du terrain synthétique (catégorie T4 suivant l'avis préalable de la FAFA) auquel il convient d'ajouter la mise en place d'un éclairage plus économe en énergie (Niveau E6 -150 lux) pour un montant de 44.310 € HT

Les travaux seront réalisés durant la trêve estivale 2023.

Compte-tenu de l'investissement à réaliser, la commune entend notamment solliciter une participation financière au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur l'une pour la rénovation du terrain synthétique et l'autre pour la rénovation de l'éclairage du terrain ainsi qu'au titre du CDAS.

Le financement de l'opération se fera sur fonds propres, les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Ainsi, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter une participation financière au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur pour un montant de 20.000 € pour le remplacement du terrain synthétique de football et 4.431 € pour la mise en place d'un éclairage de niveau E6 – 150 lux ainsi qu'au titre du CDAS à hauteur de 20% du coût du projet
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

9 – Délibération 2023-20 : ADRESSAGE – Note d'organisation

Rapporteur : B. CLARY

M Le Maire rappelle que ce sujet a déjà été évoqué en Conseil Municipal et en séance de travail. Lors du conseil de janvier une incertitude a été soulevée quant à la position du contrôle de légalité sur notre délibération. Les services de la Préfecture ont donc été consultés et nous ont apportés la réponse suivante :

« La Cour de cassation récemment comme vous l'avez transmis, mais aussi le Conseil d'Etat considère qu'une loi peut s'appliquer malgré le défaut d'intervention du décret d'application.

Le Conseil d'État considère que l'intervention du décret d'application n'est nécessaire que si l'application des dispositions législatives est manifestement impossible sans sa parution. Il se fonde notamment sur le caractère précis de ces dispositions et, ce quand bien même l'article renverrait à un décret en Conseil d'État pour définir les modalités d'application. (CE, 17 février 1971, ministre de la Santé publique contre Union pharmaceutique des sociétés mutualistes de la Haute-Garonne, n°79447, ou plus récemment CE, 18 novembre 2021, n°431980).

En revanche, il n'a pas pris position sur l'application de cette loi, et de cet article. Le texte nous paraît suffisamment clair pour que le maire puisse exercer sa compétence dans ce domaine. Toutefois, un doute est permis, le juge ne s'étant pas prononcé sur le sujet. »

Depuis le Conseil Municipal de janvier, le groupe de travail a consacré du temps à la finalisation de la note méthodologique.

L'objectif de ce soir est de voir comment on donne suite au projet.

B. CLARY : Tout le monde a pu prendre connaissance de la note d'organisation diffusée à l'ensemble des élus.

L'objectif est d'améliorer l'identification des bâtiments et faciliter ainsi l'intervention des secours, les livraisons ou encore le déploiement de la fibre.

Sur le plan réglementaire, l'article L 121 21 30 du CGCT demande aux communes de faire cette démarche d'adressage.

Dans cette note, on a voulu trouver un équilibre entre respect des bonnes pratiques formulées dans un guide national et limiter l'impact pour nos citoyens en définissant certaines règles. (C la note)

En tenant compte de cette note et du travail mené par le CICL, 34 voies sont à renommer et 271 adresses à changer sur un total d'environ 1400 adresses que compte la commune.

La note a dans un 1^{er} temps été diffusée aux élus et une fois validée elle sera mise en ligne sur le site internet de la commune pour permettre l'information de la population.

Un courrier à chaque citoyen concerné par un changement d'adresse sera envoyé.

Il est proposé ce soir de valider cette note méthodologique qui servira pour toutes les dénominations à venir.

L.ROQUES : Dans cette note on numérote les phases : 1 correspond au court terme. A quoi correspond la phase 2 ?

B. CLARY : Page 8 : la 1^{ere} phase second TR 2 2023 et la 2^{nde} phase c'est à partir du 3^{ème} TR 2023 pour une finalisation avant l'été 2024.

L. ROQUES pour P. PARIS : Elle fait savoir qu'elle est favorable avec une méthodologie CONSULTATION-CONCERTATION avec les habitants des hameaux pour leur expliquer les enjeux, les priorités pour les secours et autres services publics. Elle souhaite une reformulation "la commune s'attachera à dialoguer avec les habitants" et suggère "la commune consultera les riverains et mènera une démarche de concertation pour le changement et l'adoption d'un nom ..."

B. CLARY : Dans la mesure où le fait que les voies ouvertes à la circulation puissent être désignées par la commune, on prévoit de dialoguer avec les riverains concernés pour le choix du nom.

Il n'y aura pas de concertation pour le changement de nom.

M Le Maire suppose que tout le monde a lu les documents diffusés de P. DROUET joints en annexe du PV de séance et demande si d'autres personnes veulent intervenir sur ce sujet.

A. FALABRINO et C. GRANDMOTTET regrettent que la cartographie ne soit pas très lisible.

B. CLARY rappelle que cette cartographie a servi de support lors de différentes réunions sur le sujet. Cette carte est projetée à l'écran et il est précisé que le fichier pour être ouvert doit être enregistré sur l'ordinateur suivant les indications de B. SCHUTZ.

Pour P. DROUET, on ne voit que des n° et pas de commentaire sur les choix qui sont faits par le CICL qui ont été rémunérés plus de 5.000 euros.

B. CLARY : Les critères sont repris dans la note méthodologiques : à savoir au moins 7 adresses et 150 ml de voie. Quand plusieurs voies sont similaires, on renomme par souci d'homogénéité et éviter tout risque de confusion.

P. DROUET : Un travail sérieux pour l'élaboration de cette note qui ne fait pas moins de 14 pages et M le Maire ne manquera pas de remercier B. CLARY et C. LEPINARD, maitres d'œuvre du travail effectué.

Respect des bonnes pratiques et limiter l'impact sur le citoyen, quantitativement oui mais pour ceux qui seront touchés l'impact sera important.

C'est une présentation très habile puisque l'on part du fondement de la démarche pour arriver très vite aux bonnes pratiques d'adressage mais on confond objectif et méthode. L'objectif est de faire un plan d'adressage pour toute les voies de la commune ainsi qu'un n° pour toutes les propriétés bâties. Or, dès la 1ere page, on arrive rapidement au guide de bonnes pratiques qui n'est pas respecté. Des critères tombent comme ça qui ne sont pas respectés par la commission. Dans certains cas, on ne touche pas et dans d'autres cas, on touche. Pourquoi ces critères ont-ils été retenus, sont-ils cumulatifs, ...

Peut-on vraiment apprécier la méthode ?

Il convient d'appliquer le guide de bonnes pratiques intégralement mais dans ce cas il y aura plus d'habitations touchées.

Effectivement, on part de directives étatiques et la BAN permettra d'avoir une base d'adressage normée.

En novembre 2022 le Gouvernement a été interpellé au Sénat par un élu qui estimait que la loi n'était pas applicable en l'état faute de décret d'application et s'inquiétait de la date à laquelle serait publié ce décret d'application.

Je ne reviens pas sur la loi 3DS et son article 69 mais ma position n'a pas varié.

Vous pouvez néanmoins vous satisfaire de la position du Préfet mais on ne sait pas vraiment où on va.

Pour les voies privées ouvertes à la circulation, il y a eu une intervention au Sénat de l'exécutif qui répondant à une question dit que les voies privées sont ouvertes à la circulation publique dès lors que les propriétaires y consentent. Ainsi, les propriétaires peuvent du jour au lendemain s'opposer à cette circulation publique.

Concernant la cartographie élaborée par le CICL, P. DROUET regrette ne pas comprendre les choix qui ont été opérés. Il est fait référence à des retours d'expérience sur des problèmes lors d'opérations de secours mais rien de plus n'est détaillé ce qui aurait pu présenter un intérêt pour plus de compréhension.

Un retour d'expérience a été fait par L. ROQUES lors de la réunion du 2 décembre dernier.

Si tout est fiabilisé au niveau de l'intervention des secours et la distribution du courrier pourquoi aller embêter les habitants de ces rues.

P. DROUET rappelle que comme d'autres il est concerné par la dénomination d'une voie et dit malgré cela ne pas comprendre les critères retenus.

D. CONVERS : Il faut lire la note.

P. DROUET rappelle qu'il a lu cette note et écouté la présentation de Bernard mais estime que cela ne répond pas à ses interrogations. Il sait néanmoins que malgré cela la délibération sera votée.

Il précise que concernant le chemin du vieux four, aucun problème particulier n'a été signalé que ce soit pour la distribution du courrier ou l'intervention des secours.

J'en ai discuté avec La Poste et L. ROQUES donc pourquoi renommer cette voie.

C'est peut-être lié aux nouvelles constructions, Mais rien n'est dit ni dans le guide des bonnes pratiques ni en lien avec les objectifs fixés donc limitons le nombre de dénommage là où c'est vraiment nécessaire.

Il devrait y avoir des consultations mais également de la communication à destination de tous les habitants de la rue même ceux qui ne sont pas concernés pour savoir ce qu'ils en pensent plutôt que la réflexion soit limitée aux 5 personnes qui constituaient le groupe de travail et aux 23 conseillers municipaux qui vont voter puisque cela concerne de nombreux habitants.

En quoi le problème de la fibre intervient de façon cruciale dans cette procédure d'adressage. S'il y a un n° et une adresse, la fibre peut être installée donc je ne comprends pas.

Si on doit appliquer le guide qu'on le fasse de façon normale sans arbitraire.

A. FALABRINO : Comment va être attribué le nom de la voie ?

B. CLARY : Pour une voie privée ouverte à la circulation publique, on demandera l'avis aux riverains. Pour les voies publiques, dans la majorité des cas on sera amené à consulter les riverains ou à tout le moins les informer.

On a souhaité privilégier au maximum le respect du patrimoine pour garder une trace du passé.

A. FALABRINO : Donc cela va à l'inverse de ce qui s'est fait il y a 20 ans.

B. CLARY répond au point soulevé par P. DROUET sur l'application totale, absolue du guide de bonnes pratiques. Il y a la possibilité d'une large tolérance en fixant les critères. Une fois fixés, on les applique de la même façon pour tout le monde.

S. BOUCHARDY : Cette décision va impacter les habitants. IL est donc très important de les consulter avant tout changement et de discuter des critères. J'ai appelé le SDIS pour savoir si les secours avaient rencontré des problèmes sur la commune et on m'a répondu que ça n'était jamais arrivé.

P. DROUET : Ça arrivera au niveau des personnes âgées qui risquent de donner l'ancienne adresse ce qui risque donc de compliquer les interventions des secours plutôt que de les simplifier.

Ces propos sont partagés par S. BOUCHARDY.

B. CLARY : L'objectif recherché est de disposer d'une base unique. Actuellement, la Poste a sa propre base, le système GPS la sienne idem pour Google. Une base unique gérée par l'Etat s'imposera à tous les utilisateurs ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

L. ROQUES : Renommer des rues n'a rien à voir avec une base nationale unique. Les 2 peuvent aller dans le même ensemble.

Le travail du CIL n'est pas abouti puisque le nombre de logement par immeuble n'est pas pris en compte.

Concernant la concertation avec les habitants je suis d'accord sur les remarques qui ont été faites précédemment. Il faut les rencontrer car ils sont plus au fait des choses et des problématiques même si cela ne serait pas un travail simple et rapide.

Mes remarques notamment sur le degré de priorité ne sont pas prises en compte dans cette note et le compte rendu de la réunion de décembre n'a pas été diffusé.

Il faut certes des règles mais il faut également du bon sens et de l'appréciation de la réalité du terrain. En fixant trop de règles on se tire une balle dans le pied y compris d'un point de vue plus en lien avec mon activité professionnelle.

B. CLARY : On a pris en compte les cas où il fallait renommer les voies, là où il fallait des pancartes de rues ou du signalétique. Cela est en cours.

L'objectif de la note c'est le renommage. Les remarques que tu as formulé ne sont pas perdues et seront prises en compte au fur et à mesure de l'avancement de ce dossier.

L. ROQUES : je pense que cette action est prioritaire et préalable à la dénomination.

B. LEMMA : Est ce que les personnes concernées se sont manifestées ou on fait part de leur mécontentement ?

P. DROUET : Ils se manifesteront quand ils seront impactés ?

C. GRANDMOTTET : Ils ne vont pas se manifester tant qu'ils ne sont pas concernés.

M le Maire : Dans le secteur des Vignes certains habitants ont fait part des problèmes qu'ils rencontrent.

P. DROUET précise que le Maire est conscient que cette démarche est impopulaire. Je maintiens que la note n'est pas claire, que les critères retenus ne sont pas définis et pourquoi le CICL les a retenus. C'est donc de l'arbitraire.

B. CLARY : Par rapport au 1er jet du travail du CICL, le critère de 5 habitations avait été proposé et dans la note on est passé à 7 sans pour autant dénaturer la démarche et cela pour limiter l'impact sur les riverains des voies concernés.

P. DROUET : Si le guide de bonnes pratiques sert de référence, pourquoi ne pas l'appliquer en totalité ?

A. GOMILA : Retracer la procédure et confirme qu'un certificat d'adressage sera adressé aux riverains concernés.

B. CLARY précise qu'à chaque fois qu'une adresse est attribuée, un certificat d'adressage est remis à la personne concernée pour lui permettre de faire ses démarches.

A. GOMILA concède que c'est un travail laborieux pour les habitants mais qu'avec la dématérialisation des procédures cela prend moins de temps et estime le temps imparti aux démarches à une matinée.

Pour P. DROUET, c'est plus chronophage que cela.

A. DUFOURNET fait part de son expérience personnelle fait à un changement d'adresse.

A. FALABRINO dit avoir été interpellé par des personnes âgées résidant dans le secteur du Vieux Four et souhaite savoir si la Mairie va effectuer les démarches pour les personnes qui n'ont pas internet.

A. GOMILA : C'est une question intéressante et importante. Il faut avoir les moyens d'accompagner la population par rapport aux décisions de la commune. Cela pourrait passer par une action via le CCAS ou l'agglo d'Annecy par ex.

C. DANIEL : Le CCAS ne dispose pas d'ordinateur à mettre à la disposition de la population pour ce type d'actions.

A. DUFOURNET explique les actions du Grand Annecy.

A. GOMILA : Cela pourrait être l'occasion de mener un travail intergénérationnel.

C. DANIEL : Regrette de ne pas trouver de formateur disponible pour accompagner les personnes âgées pour prolonger les ateliers numériques.

Répondant à une question de P. DROUET sur d'éventuels problèmes signalisés lors de livraison, B. CLARY précise que la notion de secteur pose problème.

C. GRANDMOTTET : En cas de problème de livraison, le livreur le fait savoir.

B. CLARY : le guide des bonnes pratiques sert de trame pour que les communes confrontées au même problème aient une réponse +/- analogue.

*On fixe nos critères et on n'y déroge pas. C'est ce que l'on a essayé de faire lors des réflexions du groupe de travail même si tout le monde ne partage pas ce point de vue.
P. DROUET maintient que cela n'est pas cohérent.*

*M Le Maire : On a un guide avec la note méthodique. Toutes les communes vont devoir effectuer ce travail. Certaines l'ont déjà fait comme SEYSSEL ou CRUSEILLES. On a un groupe de travail, le sujet est compliqué, controversé et surement impopulaire mais des anomalies ont été mises en évidence et il faut les traiter. Des efforts seront à faire de la part des élus et des habitants pour qu'à terme tout le monde soit satisfait du résultat.
Je pense que ceux qui nous remplaceront dans quelques années seront contents que ce travail ait été réalisé.*

Il est exposé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal l'intérêt de mettre à jour le plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) selon les règles de bonne pratique actuelles.

En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres. Un adressage normé est également nécessaire pour assurer un bon repérage des points de distribution de l'ensemble des réseaux (électricité, fibre optique, ...). A ce titre, une numération métrique doit être recherchée en priorité.

La dénomination et le numérotage des voies communales et des voies privées ouvertes à la circulation relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-30 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

La démarche de mise en conformité de l'adressage de la commune a été initié au mandat précédent, la société CICL ayant été mandatée par la commune de Villaz en janvier 2019 pour repérer les situations non conformes aux règles de bonne pratique et présenter des propositions de modification des adresses.

Après une période d'arrêt dû à la crise COVID, le travail a été repris par un groupe d'élus en liaison avec la société CICL.

Plusieurs itérations ont été réalisées afin de minimiser le nombre d'adresses impactées par un changement d'adresse tout en maintenant une qualité d'adressage conforme aux bonnes règles.

A l'issue de cette démarche ce sont 34 voies qui seront à renommer et 271 adresses seront à modifier sur 1100 existantes.

Le cadrage de l'organisation de l'adressage à Villaz est détaillé dans la note d'organisation jointe à la présente délibération. Cette note précise en particulier les critères utilisés pour déterminer les adresses devant être modifiées.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination des voies.

Il est demandé au Conseil de valider l'organisation du plan d'adressage de la commune détaillé dans la note d'organisation jointe.

Ainsi, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** (Contre : S. BOUCHARDY – P. DROUET – A. FALABRINO – C. GRANDMOTTET – L. ROQUES – P. DEBRUERES et Abstention : C. DANIEL – P. PARIS – JJ. WROBLEWSKI – B. LEMMA – S. DUNAND-CHATELLET – A. DUFOURNET) des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la note d'organisation du plan d'adressage de la commune jointe en annexe

10 - Délibération 2023-21 : ADRESSAGE – Dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Rapporteur : B. CLARY

M Le Maire rappelle que c'est une délibération qui arrive un petit peu en retard par rapport à la situation sur le terrain.

B. CLARY rappelle que cette délibération avait été présentée en février puis retirée en séance pour 2 raisons à savoir l'absence de note de cadrage et l'absence de décret d'application ; ce second point a fait l'objet d'un questionnaire auprès de la Préfecture.

La présente délibération vise à dénommer une voie située dans le secteur du vieux four, sur une antenne de cette voie qui accueille déjà des constructions existantes et 5 nouvelles.

Conformément à la note de cadrage, nous sommes allés voir tous les habitants du secteur pour les informer et leur faire part de la nouvelle dénomination. Ceux-ci n'ont fait part d'aucune remarque négative. Il est donc proposé au Conseil la dénomination Impasse du Bambey avec modification des n° d'habitation.

B. CLARY projette à l'écran la localisation du secteur et de cette nouvelle voie.

C. GRANDMOTTET : Les constructions nouvelles sont-elles déjà habitées ? Dans l'affirmative, ont-ils emménagés avec une adresse ancienne dénomination ?

B. CLARY précise que ces habitations nouvelles ont emménagées sous la nouvelle dénomination de l'impasse.

P. DROUET : Pourquoi il y a un mois a-t-on voulu dénommer cette voie en Impasse du Bambey en prenant une décision illégale. Il rappelle que dans l'acte notarié relatif aux nouvelles constructions, l'adresse mentionnée était Chemin du vieux four et de s'interroger pourquoi changer une adresse pour des habitations parfaitement identifiées.

En fait, puisque la nouvelle dénomination a déjà été insérée dans la BAN, on souhaite en réalité régulariser une décision illégale.

On est donc en dehors du guide de bonnes pratiques. On souhaite juste régulariser une décision déjà prise.

Même si on applique la loi, bien que j'estime que cette loi n'est pas applicable, on ne change pas d'adresse sans discussion préalable en Conseil. En l'espèce, on veut juste régulariser une décision illégale de la commune.

En l'espèce, on régularise des décisions verticales. Et il est encore pire de dire que c'est la faute d'un agent alors qu'en réalité il s'agit d'une erreur d'un élu, d'un adjoint. Il fallait rectifier auprès de la BAN, revenir à l'ancienne adresse Chemin du vieux four puis reprendre la procédure correctement.

M Le Maire : Tout le monde admet cette erreur mais désormais il faut régulariser et c'est ce qui est fait ce soir.

P. DROUET : Pourquoi d'un seul coup, a-t-on pris la décision pour 3 habitations de dénommer Impasse du Bambey et non pas Chemin du vieux four ?

B. CLARY : On se trouve dans le cas des critères définis par la note de cadrage. Je concède qu'une erreur a été commise mais on n'allait pas revenir en arrière avec la BAN pour ensuite reprendre la procédure depuis le début pour au final revenir à la dénomination Impasse du Bambey

A. GOMILA : Reprendre la procédure depuis le début aurait encore été plus problématique pour les riverains.

B. CLARY : D'autres cas comme celui-ci avec constructions de nouveaux logements vont rapidement se poser. Cet exemple nous aura néanmoins servi de leçon. De nouvelles délibérations seront prochainement soumises au Conseil.

C. GRANDMOTTET : La signalisation a-t-elle déjà été posée sur le terrain ?

B. CLARY : On attend le vote de ce soir.

M le Maire : Ne pas prendre la délibération ce soir signifie qu'il faudra revenir à l'ancienne adresse mis typiquement pour cette voie elle correspond au cadre qu'il faut corriger.

P. DROUET dit être en colère car j'entends certaines choses sur la prise de décision mais ce qui vient de se passer introduit une défiance dans la façon dont fonctionne la municipalité. Quel que soit les décisions qu'on nous demanderas de prendre, je m'interrogerai sur la façon dont les choses nous sont présentées.

Je comprends Bernard que tu veuilles sortir de cette situation mais je ne cautionne pas la méthode.

B. CLARY rappelle qu'il a pris du temps avec C. LEPINARD pour rencontrer tous les riverains concernes et leur expliquer la démarche donc ce n'est pas une décision qui tombe comme ça.

P. DROUET : la consultation se fera par le biais d'un courrier ou une réunion avec les habitants ?

B. CLARY : Il y aura une phase de rodage pour voir comment il est préférable de fonctionner. Dans un 1er temps, un courrier sera adressé avec demande de retour et possibilité de demander une entrevue. Il n'y aura pas forcément de réunion publique.

B. CLARY : 2 secteurs seront à traiter rapidement car les constructions avancent. Il s'agit de l'Avenue de Bonatray et du secteur de la Nouvelle.

M le Maire se dit désolée d'en arriver à cette forme de régularisation. Il n'a pas la prétention de tout connaître mais on essaie d'avancer au mieux avec beaucoup de bonne volonté, de tolérance et de travail mais ne pas voter cette délibération c'est reporter le problème à plus tard et poser de nouveaux problèmes aux riverains concernés.

P. DEBRUERES dit souscrire aux propos de Philippe sur la défiance qu'elle voit depuis quelques temps. Elle partage cette même sensation de quelque chose de pas clair, on ne sait pas vraiment pourquoi on vote des trucs, plus le temps passe et moins je supporte cela.

Je m'abstiens mais je ne sais pas si les gens ont ou non une adresse et si ça va ou non les gêner. Personnellement, je ne veux pas gêner ces gens. Tout devient difficile.

A. GOMILA : A l'inverse, je vote pour car je ne veux pas gêner les personnes concernées. Le monde idéal, l'absence d'erreur, il ne faut pas tout mélanger. Je ne suis pas concernée et je ne participe pas à tous les groupes de travail, je parle au vu de ce que je sais mais en revanche il ne faut pas mélanger l'absence d'information, l'erreur avec la volonté d'être mal intentionné, de vouloir cacher quelque chose ou encore avec l'erreur volontaire. Je pense que les propos qui ont été tenus concourent à dire que quand quelque chose n'est pas clair c'est qu'on veut enfumer ce qui est faux. C'est compliqué de gérer une mairie et de rappeler que l'on est depuis quelques temps déjà en sous-effectif.

P. DEBRUERES : Effectivement, on peut se tromper mais on nous donne toujours les mêmes excuses et plus les années passent, je ne sais plus si les choses sont vraies, comment les dossiers sont montés, ... ce qui laisse cette sensation que les choses sont bizarres.

S. DUNAND CHATELLET : Je rejoins Pascale. Je n'ai pas voté contre par respect pour le groupe de travail. Ce qui me gêne c'est la façon dont la délibération a été présentée la dernière fois. Il a fallu poser 3 fois à question pour que B. CLARY reconnaisse l'erreur. Je m'abstiens donc pour cela.

S. BOUCHARDY : J'ai voté contre pour des raisons éthiques. On avait la possibilité de revenir en arrière et de corriger nos erreurs ; conscient que cela aurait embêté les riverains. J'aurai été favorable à cela. Le message aura été plus fort.

P. DEBRUERES y aurait vu une chance de travailler avec la population et de les faire adhérer à ce travail.

P. DROUET demande que les documents qu'il a diffusés soit annexés au PV.

M Le Maire confirme qu'ils le seront.

P. DROUET : La délibération ayant été adoptée, on peut désormais mettre le secteur du Vieux four en phase 2 et non plus en 1.

M Le Maire regrette ce débat de suspicion disant que ce n'est pas récompenser l'investissement et tout le travail accompli par le groupe de travail.

P. DEBRUERES estime que ces propos sont choquants dans la mesure où elle ne remet pas en cause le temps passé à travailler sur ce sujet. On peut passer du temps à travailler et néanmoins se tromper.

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le

maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire* ».

Considérant que l'impasse située au nord-ouest du secteur du Vieux Four comporte 3 nouvelles habitations s'ajoutant aux 5 existantes et qu'il convient d'identifier clairement cette voie par rapport au chemin du Vieux Four,

Conformément à la charte d'organisation, les riverains ont été consultés sur le choix du nom de la voie

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

Compte-tenu de ce qui précède et en accord avec la commission Voirie, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** (*Contre : P. DROUET – S. BOUCHARDY – Abstentions : C. GRANDMOTTET – S. DUNAND-CHATELLET – P. METRAL – A. FALABRINO – P. DEBRUERES – C. DANIEL – JJ. WROBLEWSKI – L. ROQUES – B. LEMMA – A. DUFOURNET*) des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les dénominations suivantes conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération : L'impasse nord-ouest du chemin du Vieux Four est renommée « impasse des Bambey » avec modification des numéros de voirie
- **CHARGE** M. le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - Délibération 2023-22 : PERSONNEL – Durée annuelle du temps de travail dans la collectivité

Rapporteur : A. DUFOURNET

A. DUFOURNET : Il s'agit d'une mise en conformité du temps de travail dans la collectivité. Les textes nous imposent cette délibération.

Le CST qui s'est réuni le 23 juin dernier a été saisi sur le sujet par la commune après que les membres de la Commission Finances aient été consultés sur cette organisation du temps de travail.

Elle présente ensuite les temps de travail et les modalités horaires de chaque service et fait savoir que le CST s'est prononcé favorablement sous réserve de préciser que les 20 min de pause réglementaire était inclus et de corriger une erreur de frappe dans le nombre de jours travaillés pour la bibliothèque ce qui a été fait dans cette délibération soumise au vote.

A. FALABRINO dit avoir été plusieurs fois interpellé sur le fait que la Mairie soit fermée le samedi matin et le mercredi.

Il est rappelé qu'une permanence se tient le mardi soir jusqu'à 18h30.

A. GOMILA : la commune fait déjà face à des problèmes de recrutement donc il sera compliqué d'ouvrir le samedi matin.

Elle rappelle qu'une analyse avait été menée par S. BAUD sous le précédent mandat sur les jours d'ouverture et la répartition de la fréquentation. De moins en moins de démarches physiques en Mairie dans la mesure où de plus en plus de chose sont dématérialisées.

A. FALABRINO : Les frontaliers partent tôt et rentrent tard ce qui est compliqué pour eux compte tenu des horaires d'ouverture et de rappeler qu'ils paient des choses à la commune.

A. GOMILA : Il pourrait être intéressant de quantifier le flux des personnes qui viennent en Mairie et d'en faire une analyse.

L. ROQUES : Faire un sondage en ligne pourrait être intéressant.

S. DUNAND CHATELLET : Est-ce que cette délibération a un impact sur les horaires actuels des agents ?

A. DUFOURNET : Non ceux sont déjà leurs horaires actuels mais la réglementation nous impose de délibérer sur cette question.

C. GRANDMOTTET s'interroge sur la présence ou non d'agents techniques le vendredi après-midi.

A. DUFOURNET : le tableau sera modifié pour tenir compte des présences le vendredi après-midi.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du CST réuni le 23/02/2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

En accord avec la Commission Finances – Administration Générale, il est proposé de fixer comme suit :

1 - Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Ces 1.607 heures tiennent compte des 20 min de pause réglementaire journalière.

2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

3 – Journée de solidarité

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail des services, la journée de solidarité sera instituée :

- Par réduction du nombre de jours de RTT pour les agents en bénéficiant
- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

4 – Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein de la Mairie de Villaz est fixée en cycle hebdomadaire. Les horaires de travail sont ainsi définis afin d'assurer la continuité de service, répondre au mieux aux besoins des usagers et assurer un meilleur fonctionnement au sein même des services.

- **SERVICES ADMINISTRATIFS :**

Sous réserve que cela ne compromette pas le bon fonctionnement du service, la commune offre à l'agent la possibilité de demander à moduler ses horaires en les décalant d'1/2 h pour tenir compte des contraintes personnelles ou de transport

- Service Accueil – Etat civil : du lundi au vendredi – 35h sur 4,5 jours

Lundi	8h – 12h	13h30 – 17h30
Mardi		13h30 – 17h30 L'agent qui assure la permanence jusqu'à 18h30 décale ses horaires d'1h
Mercredi		
Jeudi		13h30 – 17h30
Vendredi		13h30 – 16h30

- Service Urbanisme : du lundi au vendredi – 35h sur 4,5 jours

Lundi	8h – 12h	13h30 – 17h30
Mardi		13h30 – 17h30
Mercredi		13h30 – 16h30 si l'agent choisi de ne pas travailler le vendredi après midi
Jeudi		13h30 – 17h30

Vendredi		13h30 – 16h30 <i>Non travaillé si l'agent choisi de travailler le mercredi après midi</i>
----------	--	---

- Bibliothèque : du lundi au vendredi – 17h30 sur 2,5 jours

Lundi		
Mardi		
Mercredi		14h30 – 18h
Jeudi	9h – 12h	14h- 18h
Vendredi	9h – 12h	14h – 18h

- Direction : du lundi au vendredi – 37h sur 4,5 jours

Lundi	8h – 12h	13h30 – 18h
Mardi		13h30 – 18h
Mercredi		
Jeudi		13h30 – 18h
Vendredi		13h30 – 17h

- **SERVICES TECHNIQUES**

Idem service Accueil

- **CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

- Horaires d'hiver du 01/11 au 30/04 : du lundi au vendredi_33h sur 4,5 jours

Lundi	7h30 – 12	13h30 – 16h
Mardi		13h30 – 16h
Mercredi		13h30 – 16h30
Jeudi		13h30 – 16h ou repos
Vendredi		Repos ou 13h30 – 16h

- Horaires d'été du 01/05 au 31/10 : du lundi au vendredi 37h sur 4,5 jours

Lundi	7h – 12h	13h30 – 16h30
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		13h30 – 16h30 ou repos
Vendredi		Repos ou 13h30 – 16h30

Compte-tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** comme détaillé au présent rapport l'organisation du temps de travail dans la collectivité

12 - Délibération 2023-23 : PERSONNEL – Assurance Santé et Prévoyance – Participation employeur

Rapporteur : A. DUFOURNET

A. DUFOURNET fait savoir que ce sujet a donné lieu à un travail en Commission Finances. Le système qui sera mis en place pourra permettre à la commune d'être plus attractive lors les recrutements futurs.

Elle précise que ce sujet a également fait l'objet d'une demande d'avis auprès du CST qui a rendu le 23 juin dernier un avis favorable.

S. DUNAND CHATELLET : Les montants mentionnés sont-ils mensuels ?

A. DUFOURNET : Oui

P. DEBRUERES : Les crédits sont-ils inscrits au budget 2023 ?

A. DUFOURNET : Oui

A. FALABRINO : Quelle est l'enveloppe financière prévue au budget ?

A. DUFOURNET : Tout dépendra du nombre d'agents qui auront un contrat labelisés. Actuellement, au vu des résultats d'un sondage auprès des agents 8 ont un contrat de prévoyance. Nous n'avons actuellement aucune visibilité sur la protection santé puisque la collectivité ne participe actuellement pas à la couverture de ce risque.

Un bilan sera dressé en fin d'année.

A. FALABRINO : Je ne comprends donc pas le développement dans la mesure ou on ne sait pas à combien on s'engage.

S. DUNAND CHATELLET : le coût au budget est donc prévisionnel ?

A. DUFOURNET : Le coût ne tiendra pas compte d'une année pleine dans la mesure où l'entrée en application est prévue au 1er avril les agents adhéreront donc au fil de l'eau.

A. FALABRINO : Dans le privé, on ne travaille pas comme ça.

P. METRAL : Dans le privé, depuis 2016 l'employeur est obligé de participer à hauteur de 50%.

A. DUFOURNET : Si tous les agents disposaient de contrats labellisés, la participation de la commune s'élèverait à 9.000 euros mais pour 2023 la participation ne sera pas de 12 mois et certains agents ne souscriront pas à un contrat labellisé rappelant qu'il s'agit d'une démarche personnelle.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relatif à la protection sociale complémentaire dans le FPT redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à participation obligatoire des collectivités territoriales précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.
L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.
L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

En matière de Prévoyance, la commune participe actuellement à hauteur de 5 € pour les agents ayant souscrit un contrat de prévoyance soit 8 agents sur 25

En accord avec la Commission Finances – Administration Générale, la commune souhaite anticiper le calendrier législatif et mettre en place cette année une participation prévoyance à hauteur de 10 € ayant souscrit un contrat labellisé auprès d'un organisme de leur choix

Quant au contrat Santé, actuellement la Mairie de Villaz ne participe pas à cette protection. Sur proposition de la Commission Finances – Administration Générale, il est proposé d'offrir cet avantage social aux agents contractuels, stagiaires et fonctionnaires en même temps que la prestation prévoyance sous la condition de souscrire également à un contrat labellisé de leur choix.

Cette participation s'élèverait à 20 €/agent.

Vu l'avis favorable du CST réuni le 23 février 2023, les crédits nécessaires ayant été inscrits au budget de l'année en cours, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de mettre en place à compter du 1^{er} avril 2023 une participation employeur aux contrats Santé et Prévoyance souscrits auprès d'un organisme

labellisé à hauteur de 20€/agent pour la prestation santé et 10 €/agent pour la prestation Prévoyance.

13 - Délibération 2023-24 : JARDINS FAMILIAUX – Mise à disposition d'une parcelle rue du Pré Fleuri – Convention à conclure – Autorisation de signer

Rapporteur : C. DANIEL

M le Maire rappelle qu'il s'agit du renouvellement de la convention pour la mise à disposition de la parcelle rue du pré fleuri.

C.DANIEL présente la délibération.

P. DROUET : L'article 4 précise que l'association peut résilier la convention en cas d'insuffisance notoire d'occupation du terrain. Qu'entend-t-on par insuffisance notoire ?

C. DANIEL : Il faudrait que les parcelles soient inexploitées.

P. DROUET regrette un terme trop vague.

C. GRANDMOTTET : A partir de combien de parcelles inoccupées parle-t-on d'insuffisance notoire ?

C. DANIEL précise que le renouvellement a été accepté par l'association.

Depuis le 1^{er} mai 2017, l'Association Culturelle et Sociale de Villaz met à disposition de la commune une parcelle de terrain située rue du pré fleuri cadastrée B 1389p aménagée en 10 parcelles de jardin.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition du site avec l'association pour poursuivre cette occupation et permettre à 10 familles de Villaz de bénéficier d'un potager.

Cette nouvelle convention de mise à disposition gratuite, dont le projet est joint en annexe, sera conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Ainsi, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition à conclure avec l'Association Culturelle et Sociale de Villaz jointe en annexe
- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

14 - Délibération 2023-25 : JARDINS FAMILIAUX – Convention d'occupation d'une parcelle de jardin – Règlement intérieur – Autorisation de signer

Rapporteur : C. DANIEL

M Le Maire : 10 nouvelles parcelles de jardin ont été créées et attribuées dans le secteur des Cruets. Une personne est déjà inscrite sur liste d'attente.
C. DANIEL : La redevance d'occupation est fixée à 44 euros pour l'année 2023.

La commune dispose actuellement de 20 parcelles de jardin réparties entre 2 sites à savoir :

- 10 parcelles situées rue du Pré Fleuri
- 10 parcelles situées secteur des Cruets

Ces jardins sont mis à disposition de familles de la commune par période d'une durée de 2 ans moyennant le paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Les modalités administratives et financière de cette mise à disposition sont reprises par une convention à conclure avec les jardiniers suivant le modèle joint en annexe.

Afin d'organiser au mieux le fonctionnement des deux sites, un règlement intérieur a été élaboré dont le projet est joint en annexe.

Ce règlement intérieur retrace notamment les modalités d'attribution d'une parcelle, la durée, le tarif ainsi que les modalités d'exploitation du jardin.

Ainsi, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation des parcelles à conclure avec les jardiniers et du règlement intérieur
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ces documents et leurs éventuels avenants

15 - Délibération 2023-26 : HAUTE-SAVOIE HABITAT – Logements sociaux – Les Cruets Nord – Demande de participation financière

Rapporteur : A. DUFOURNET

M le Maire : Une demande de participation identique a été soumise au vote du Conseil pour les programmes immobiliers du café Duret et Prélude.

A la participation de la commune viendra s'ajouter celle du Grand Annecy.

A. DUFOURNET : Cette demande présentée par Haute Savoie Habitat concerne le programme en cours aux Cruets pour la construction de 20 logements.

Notre délibération permettra à Haute Savoie Habitat d'obtenir une participation identique du Grand Annecy.

M le Maire précise que la participation c'est $\frac{2}{3}$ GA et $\frac{1}{3}$ commune.

A. FALABRINO : Est-ce que cette participation de 57.644 euros est prévue au budget 2023 ?

A. DUFOURNET : La participation financière sera versée dès lors que les travaux auront commencés sur le BP 2024.

Le PLH du Grand Annecy pour les années 2020 à 2025 adopté par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2019 prévoit des aides à la construction de logements sociaux.

Dans le cadre de ce dispositif d'aides en faveur de la construction de logements locatifs sociaux, HAUTE-SAVOIE HABITAT sollicite la commune pour la construction de 20 logements (10 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) secteur Les Cruets Nord inclus dans un programme immobilier de 30 logements dont le permis de construire est en cours d'instruction

L'aide sollicitée s'élève à la somme de 57.644 € suivant le détail ci-après :

	Subvention (€/m ² SU)	SU en m ²	Montant subvention
PLAI	70	381,60	26.712 €
PLUS	40	649,50	25.980 €
PLS	20	247,60	4.952 €

Ainsi, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** à HAUTE-SAVOIE HABITAT une participation financière d'un montant de 57.644 € au titre des aides locales en faveur de la construction de logements sociaux

17 - Délibération 2023-27 : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Rapporteur : M le Maire

M le Maire : Il s'agit en l'espèce d'indemniser la personne qui est en charge de la surveillance et du fonctionnement de l'église. Un gardien s'occupe de surveiller, d'ouvrir et fermer le site, de gérer l'éclairage, le chauffage et de sonner lors des cérémonies. Il s'agit de M. BARDON qui a pris la suite de M. SAVOYE.

La revalorisation de l'indemnité est de 3%.

L'indemnité était inchangée depuis 2019.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 2020, la commune a fixé l'indemnité de gardiennage conformément aux dispositions de la circulaire préfectorale du 14 mars 2019 à savoir :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte
- 120,97 € pour un gardien non résidant de la commune où se trouve l'édifice de culte

Le plafond indemnitaire a été revalorisé en 2023 pour un montant de :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte
- 125,06 € pour un gardien non résidant de la commune où se trouve l'édifice de culte

Les crédits ayant été inscrits au budget de l'exercice en cours, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** l'indemnité de gardiennage suivant les montants actualisés en 2023

18 - Délibération 2023-28 : SYANE - Mise en place d'une convention de droit d'usage concernant une canalisation de fibre optique – Autorisation de signer
Rapporteur : B. CLARY

L'entreprise SERFIM TIC est mandatée par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie (SYANE) pour réaliser le déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Villaz.

Dans le cadre de ce déploiement il est nécessaire de réaliser certains travaux dans le secteur de Plan Morget (zone d'activité).

Le déploiement s'effectuera principalement en souterrain dans des fourreaux existants.

Ces aménagements se situeront sur un trottoir.

Ils concernent la parcelle cadastrée B 4336 qui fait partie du domaine privé de la commune.

Les modalités administratives et techniques seront fixées par une convention de passage dont le modèle est joint en annexe.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en place de ses installations. L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Compte-tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la réalisation d'ouvrages d'un réseau souterrain pour le passage de la fibre optique sous la parcelle communale cadastrée section B n°4336,
- **APPROUVE** les termes de la convention de passage pour le déploiement de la fibre jointe en annexe
- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires

19 - Délibération 2023-29 : FONCIER – Conclusion d’une convention de servitude pour le passage d’une canalisation d’eau – Chemin de la Pareusaz - Autorisation de signer

Rapporteur : C. LEPINARD

C. LEPINARD : Il s’agit d’une exploitation maraîchère sur une parcelle familiale. Le plan est projeté permettant de localiser le site.

Il rappelle que la commune avait déjà statué une 1^{ère} fois négativement sur un projet d’installation de serres pour des raisons d’intégration dans le site en zone agricole à enjeux paysagers.

La question qui se pose désormais : Accepte-t-on le passage d’une canalisation sous le chemin rural propriété de la commune. La convention de servitude doit permettre de mettre en fonctionnement les serres. Cette servitude sera limitée dans le temps – 10 ans – et renouvelable éventuellement pour 5 ans supplémentaires.

Cette convention règle également 2 points : ce qui va se passer pendant la phase travaux et ce qui va se passer pendant la phase d’exploitation. Y figurent également des dispositions pour la fin de la convention.

Le 1^{er} février 2023, la commune a délivré sous le n° DP 074.303.22X0101 à Mme Justine FAUTRELLE l’autorisation d’installer sur la parcelle cadastrée B 3683 plusieurs tunnels de maraîchage.

Ce terrain en cause est desservi en eau par le chemin rural de la Pareusaz dans sa partie relevant du bassin versant du ruisseau du Paradis à Villaz.

Mme FAUTRELLE doit installer une conduite de branchement pour disposer d’eau d’arrosage et à cette fin elle sollicite la commune pour l’obtention d’un accord d’implantation d’une canalisation d’eau enterrée dans le sous-sol du chemin rural de la Pareusaz conformément aux prescriptions des services du Grand Annecy suivant le plan joint en annexe.

Cette installation permettra d’irriguer les parcelles cadastrées B 3683, 1279, 691 et 692.

Afin de fixer les modalités administratives et financières de la mise en place de cette canalisation, une convention de servitude dont le modèle est joint en annexe devra être conclue avec Mme FAUTRELLE

Compte-tenu de ce qui précède, après en avoir délibéré, à L’UNANIMITE des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude à conclure avec Mme Justine FAUTRELLE

- **AUTORISE** M le Maire à signer cette convention de servitude et ses éventuels avenants

20 - Délibération 2023-30 : Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020

Rapporteur : M le Maire

Par délibération n° 4-1-2014 en date du 22 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil Municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

N° décision	Date	Objet	Détail
2023-03	03/02/2023	Renonciation droit de préemption	Parcelle(s) cadastrée(s) B 5079 – 5085 - 5093 – Allée du Près du puis à VILLAZ
2023-04	09/02/2023	Renonciation droit de préemption	Parcelle(s) cadastrée(s) B 3572 – 3573 et 3576 – 51 Route du Félan à VILLAZ
2023-05	24/02/2023	Renonciation droit de préemption	Parcelle(s) cadastrée(s) B 5409 et 5413 – 1691 Route des Vignes à VILLAZ
2023-06	16/03/2023	Désignation du Cabinet ADALTYS à LYON	Recours de Mme PERROT et M METRAL c/ PC 074.303.21X0020M01 J. DELETRAZ

Le Conseil prend acte de ces décisions.

Le Conseil prend acte de ces décisions.

L'ordre du jour est épuisé à 22h31. M le Maire passe aux questions diverses.

QUESTIONS DIVERSES

A. FALABRINO : Est-ce que les images de vidéo protection ont été exploitées pour l'incendie survenue dans le parc près de l'église ?

M le Maire : Oui. L'incendie a débuté à 2h30 du matin mais on voit difficilement compte-tenu du fait que l'incendie s'est déclenché durant la période d'extinction de l'éclairage public.

P. DROUET : Depuis quand l'installation de VP est en service ?

B. CLARY : La déclaration a été faite en Préfecture en novembre dernier et a été mise en service après une période de test. Elle est opérationnelle depuis novembre 2022.

M le Maire : On peut voir que le feu a duré une heure et 14 véhicules sont passés et aucun ne s'est arrêté.

B. CLARY : La caméra qui a filmé étant installée dans le rond-point au niveau de carrefour contact n'a pas pour vocation à filmer ce qui se passe au niveau de l'église.

M le Maire : La vidéo a été utile pour les dégradations qui ont été faites dans les toilettes publiques sous la Mairie puisqu'elle a permis d'identifier les jeunes auteurs qui ont remis les lieux en ordre et participé aux frais.

En réponse à la question de P. METRAL, M le Maire fait savoir qu'ils s'agissaient de personnes qui avaient entre 16 et 17 ans.

P. DROUET : Une plainte a-t-elle été déposée ?

M le Maire : Oui, pour le feu des bancs. Les dégradations des toilettes ont été évoquées lors de cette entrevue en Gendarmerie.

P. DROUET : Le travail de recherches des auteurs est du ressort de la Gendarmerie.

M le Maire : On peut toutefois les aider. Si on attend uniquement la Gendarmerie on n'aurait peut-être pas évoqué cela ce soir.

S. DUNAND-CHATELLET : Pas de vision nocturne sur les caméras ?

B. CLARY : Les caméras sont effectivement équipées de ce dispositif mais celle utilisée pour l'incendie est trop loin.

P. DEBRUERES : je passe régulièrement devant la boîte à livres installée dans le parc et elle fonctionne plutôt bien.

La séance est levée à 22h42.



La secrétaire de séance,

Aurélien GOMILA



Le Maire,

Christian MARTINOD

PLAN D'ADRESSAGE

Note d'organisation sur le plan d'adressage de Villaz

Je ne partage pas les conclusions du plan d'action envisagé, et je vais actualiser mon point de vue déjà exprimé dans ma note du 2 décembre 2022, et commenter la note qui nous est soumise :

Nous sommes d'accord, **l'objectif essentiel d'un plan d'adressage est de fiabiliser l'intervention des services de secours, de sécurité, de distribution du courrier et colis, du guidage GPS, etc...** Chacun en est conscient, ne prenons pas les habitants de Villaz pour des imbéciles. Il est capital de ne s'écarter, à aucun moment, de cet objectif qui est le fondement d'un plan d'adressage.

En revanche, « les bonnes pratiques » consignées (*et non pas promulguées, les termes ont leur importance*) dans le guide de l'Etat qui sert de référence à la note d'organisation, sont une simple orientation sans valeur contraignante, et leur application ne doit pas détourner de l'objectif défini ci-dessus.

Fixer un référentiel national piloté par le service public, une base d'adresses unique (BAN), c'est une modernisation intéressante, mais cela n'implique pas pour les communes de modifier à tout va des adresses parfaitement établies, normées, qui ne posent aucun problème aux services d'intervention, simplement parce qu'elles ne seraient pas en adéquation parfaite avec le « *guide des bonnes pratiques* ».

Concernant la transmission des données à la BAN et aux administrations, le fonctionnement actuel balbutie :

Question écrite du 22/01/2023 au gouvernement sur l'application de la loi 3 DS du 21/02/2022 « *Il y a des retards importants de l'intégration des nouvelles adresses par les délégataires tels que EDF, Orange, ou prestataires privés basant leur activité sur la géolocalisation.*

D'où la difficulté de récupérer des justificatifs de domicile conformes chez les opérateurs publics ce qui complexifie le routage des personnes publiques ou privées, effet contraire à celui recherché par la loi ».

Réponse du gouvernement : « les données communales d'adressage doivent alimenter la BAN. Un décret en CE doit être publié afin de déterminer les modalités d'alimentation obligatoire de la BAN par les communes ».... Quand ?

Donc, contrairement à ce qui est écrit dans la note (page 2) « le dispositif de transmission des données et de validation par l'administration [n'est pas] à ce jour pleinement opérationnel ».

Il en résulte des inconvénients majeurs pour les particuliers soumis à un changement d'adresse.

Je ne reviens pas sur l'application de la loi 3DS en l'absence de publication de décret d'application, vous connaissez ma position, et la prudente réserve du préfet à cet égard est éloquente (cf. mon premier document).

Par ailleurs, une « voie privée ouverte à la circulation » est définie, dites-vous, par la jurisprudence, sans citer pour autant la moindre référence judiciaire. Un décret d'application sur ce point serait bien utile.

Toutefois, le ministère de l'intérieur au Sénat a eu l'occasion de répondre à cette question : *une voie privée est ouverte à la circulation dès lors que le(s) propriétaire(s) y a (ont) consenti, au moins de façon tacite*. Dont acte. Il est ajouté que les propriétaires d'une voie privée peuvent, à tout moment, décider d'en interdire l'ouverture à l'usage du public, par l'apposition d'un simple panneau (cf. Sénat, publié au JO du 30/10/2014).

Les règles de « bonnes pratiques »

Il est énoncé dans la note comme postulat, que le non respect des règles de bonnes pratiques provoque des risques d'erreur ou des pertes de temps. Ce n'est pas un « diagnostic », c'est une simple affirmation qui ne repose sur aucune démonstration probante.

L'objectif essentiel, faut-il le rappeler sans cesse, c'est de fiabiliser l'intervention de différents services (secours, sécurité, distribution de courrier...), et la démarche pour atteindre cet objectif devrait être

d'analyser au cas par cas chaque secteur de Villaz en concertation avec les services concernés et les habitants (*cf. ma note du 2 décembre pages 3 et 4*).

Diagnostic et plan d'Action

Une seule optique a été retenue, la mise en conformité avec les règles des bonnes pratiques, et le mandat confié à la société CICL n'avait semble-t-il que cette base de travail (*cf. page 5 de la note*).

La « sous-commission voirie » a voulu réduire la voirie, et a érigé des principes qui ne sont pas préconisés par le fameux « guide de bonnes pratiques », guide qui sert pourtant de référence incontournable selon la note. Ainsi, la « sous commission » a défini que pour les impasses, à compter de 7 adresses, ou à plus de 150 mètres de la voie principale, la voie doit être renommée.

La méthode est incohérente et ces critères sont totalement arbitraires : soit on applique scrupuleusement sur tout le territoire communal les règles de bonnes pratiques édictées par le guide de l'Etat, soit on adopte une démarche qui réponde vraiment aux objectifs d'un plan d'adressage.

Evidemment, en introduisant de nouveaux critères pour limiter le nombre de voies à renommer, le coût financier sera moindre, et le nombre « *d'habitants électeurs* » impacté largement diminué !

Mais la méthode retenue ne pourra que susciter un profond sentiment d'injustice... *Soulagement pour les habitants des voies en deçà de 7 adresses, condamnation au-delà !*

● * * *

Décisions de changement

Mes observations concernent exclusivement le « secteur du vieux four » que je connais pour y habiter :

A ma connaissance, il n'y a aucune remontée négative de la poste ou des services de secours concernant ce secteur, bien au contraire.

Dès lors, l'objectif essentiel qui fonde l'adressage est respecté, au moins pour les voies 86 et 88 « du vieux four » qui sont positionnées avant une fourche, et il n'y a pas lieu à changer leur dénomination.

Par ailleurs, la référence 90 est déjà renommée « impasse des Bambey » dans la BAN. Elle fait aujourd'hui l'objet d'une délibération de régularisation

A supposer que cette délibération soit adoptée, plus aucune urgence n'exige d'inscrire les changements de noms des autres voies du secteur du vieux four dans la phase 1 du déploiement.

* * *

De façon plus générale, à une époque où on parle beaucoup de légitimité démocratique, concernant un sujet susceptible d'impacter considérablement nombre d'habitants dans leur vie quotidienne, il me paraît indispensable de prendre en considération l'opinion, l'avis et les vœux des citoyens au terme d'une concertation effective, pourquoi pas sous forme d'une consultation avec vote, et sortir de décisions verticales imposées par quelques élus.

Le 20 mars 2022

Philippe Drouet

ADRESSAGE

1- Délibération concernant la dénomination « impasse des Bambey »

L'autorité administrative a rendu son avis, s'appuyant notamment sur un arrêt du CE 18/11/2021 n°4341 980, et considère que « *le texte de loi est suffisamment clair pour que le maire puisse exercer sa compétence en ce domaine. Toutefois un doute est permis, le juge ne s'étant pas prononcé sur ce sujet* ».

En quelque sorte un avis de « Gascon », un seul arrêt n'établissant pas une jurisprudence solide. Je peux vous citer des arrêts qui s'inscrivent en sens contraire de la décision rapportée (par ex : C.cassation, Chambre criminelle 15/11/1990 ; Chambre sociale 5/11/1981).

D'ailleurs le préfet émet une prudente réserve, il sait que seul le juge a autorité pour décider qu'un texte est suffisamment clair pour passer outre la publication d'un décret d'application.

Je maintiens que la loi 3 DS du 21/02/2022 entre dans le champ des lois dites « non applicables » qui n'a pas reçu pour l'article 169 concernant l'adressage le décret d'application prescrit par le législateur.

Aujourd'hui, fort de l'onction du Préfet, vous demandez au CM d'entériner une décision prise en amont, de valider la dénomination « *impasse des Bambey* » déjà effective puisqu'elle figure dans le BAN, décision dont l'illégalité est avérée puisqu'elle n'a résulté d'aucune délibération votée par le CM.

Revenons en arrière : les constructions nouvelles du « quartier du vieux four » se sont vues attribuées dès la délivrance du PC une adresse, « *chemin du vieux four* », adresse qui figure nécessairement dans les actes notariés qui authentifient la propriété de ces constructions.

Pourquoi, quand, comment, par qui,... la dénomination de ces adresses a-t-elle été remise en cause ? Aucune réponse claire ne nous est apportée,

mais ce qui est sûr, c'est que l'attribution d'une nouvelle dénomination d'une voie privée sans délibération du CM est illégale. De surcroît, ce nouvel adressage a été envoyé à la BAN, un comble, et il y figure toujours (<https://adresse.data.gouv.fr/>).

On ne peut que déplorer l'amateurisme avec lequel on a agi, on ne peut accepter de couvrir aujourd'hui l'illégalité de cette décision.

Je considère pour ma part que les constructions dont il s'agit ont en l'état comme seule adresse authentique, « *chemin du vieux four* », et je ne peux souscrire à la régularisation d'une décision initiale prise illégalement.

* * *